



## Arrêt

**n° 277 124 du 7 septembre 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER**  
**Rue Berckmans 89**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 10 janvier 2020, la requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge. Le 8 juin 2020, le visa sollicité a été accordé.

1.2 Le 11 septembre 2020, la requérante est arrivée sur le territoire belge et, le 10 novembre 2020, elle a été mise en possession d'une « carte F ».

1.3 Le 6 mai 2021, la partie défenderesse a envoyé un courrier au bourgmestre de la commune de Forest, où était alors domiciliée la requérante, lui demandant de notifier à la requérante un courrier, l'informant de ce que la partie défenderesse envisageait de mettre fin à son séjour en vertu de l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et l'invitant à lui faire parvenir des informations sur sa situation personnelle, dans les trente jours de la notification dudit courrier.

1.4 Le 7 mai 2021, le conseil de la requérante a informé la partie défenderesse du fait que suite à des violences conjugales, cette dernière a déposé plainte, a pris la fuite du domicile conjugal et s'est réfugiée dans une maison d'accueil.

1.5 Par courrier du 11 juin 2021, envoyé par pli recommandé du 14 juin 2021 à l'adresse communiquée par le conseil de la requérante dans son courriel du 7 mai 2021, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour en vertu de l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et l'a invitée à lui faire parvenir des informations sur sa situation personnelle, avant le 11 juillet 2021.

1.6 Le 8 juillet 2021, le conseil de la requérante a transmis des informations sur la situation personnelle de la requérante à la partie défenderesse et a envoyé des pièces à cet égard.

1.7 Le 21 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 décembre 2021, constituent l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« La personne concernée est arrivée en Belgique en date du 11/09/2020 muni [sic] d'un visa regroupement familial délivré en sa qualité de conjointe de Mr [B.A.] (NN XXX), de nationalité [b]elge. Cependant, il n'y a plus d'installation commune entre les intéressés. Le défaut d'installation commune entre les intéressés est déduit des éléments suivants :*

- Par un email daté du 12/02/2021, Monsieur [B.A.] informe l'Office des Etrangers que l'intéressé [sic] l'a accusé « faussement de viol » et qu'elle lui a volé de l'argent.
- Par un email daté du 19/02/2021, la commune de Vilvorde transmet [sic] à l'Office des Etrangers un procès-verbal [sic] concernant une plainte déposée par M. [B.] contre son épouse, [la requérante]. Selon son époux, elle aurait quitté le domicile conjugal.
- Par un email daté du 07/05/2021, le conseil de [la requérante] informe l'Office des Etrangers que suite à des violences conjugales, sa cliente a pris la fuite du domicile conjugal [sic] pour se réfugié [sic] dans une maison d'accueil.

*Dans le cadre de la procédure « droit être entendu », l'Office des Etrangers a envoyé à l'intéressée un courrier lui notifié le 14/06/2021. Ce courrier l'invite à produire tout document probant justifiant le maintien de son droit de séjour obtenu dans le cadre du regroupement familial.*

*Comme indiquer [sic] ci-haut, son conseil avait déjà informé le 07/05/2021 que [la requérante] serait victime de violence (entre autre violences sexuelles et violences économiques) de la part de son époux. Le 08/07/2021, son conseil écrit à nouveau à l'Office des Etrangers dans les termes suivants : « Je fais suite au courrier que vous avez adressé à ma cliente, [la requérante], née le [...], de nationalité [m]arocaine.*

*Ma cliente a en effet quitté le domicile conjugal en date du 11 février 2021, à 9h55, et se rend au commissariat de police de porter plainte pour viol. Vous trouverez en pièce jointe le PV de police qui a consigné les déclarations de [la requérante] ».*

*Pour étayer les violences conjugales que l'intéressée aurait subies, son conseil produit les documents suivants :*

- un PV d'audition portant la référence [...] ;
- une attestation du médecin gynécologue [N.R.] du 11/02/2021 ;
- une attestation du centre d'accueil Ariane indiquant que l'intéressée a été hébergée le 11/02/2021 dans leur centre ;
- Deux certificats de grossesse indiquant que l'intéressée va accoucher le 03/11/2021 ;
- une attestation du VDAB.

*Dans un courriel daté du 08/07/2021, son conseil écrit :*

« Ma cliente a en effet quitté le domicile conjugal en date du 11 février 2021, à 9h55, et se rend au commissariat de police de porter plainte pour viol. Vous trouverez en pièce jointe le PV de police qui a consigné les déclarations de [la requérante] (pièce 1). Durant cette audition, grâce à la bienveillance des membres de la police, [la requérante] a pu exprimer les difficultés qu'elle rencontrait. Son mari, Monsieur [A.B.], ne souhaitait pas qu'elle travaille. Il ne la laissait pas sortir seule, et a refusé qu'elle prenne des cours de néerlandais. [La requérante] n'a que très peu d'autonomie, en raison de la langue qui est une barrière importante, et de sa dépendance financière à son mari, qu'il maintient volontairement. Les 30,000 dinars marocains qu'elle avait pris avec elle depuis le Maroc ne lui ont pas été laissés, et ont été « stockés » chez son beau-père.

Il l'a également déjà menacée de « la renvoyer au Maroc » (« Hij zei dat hij een vliegticket ziu kopen om me terug te sturen naar Marokko »), comme le rapporte Madame durant son audition de police.

[La requérante] n'a aucun membre de sa famille en Belgique.

Lors de son audition, elle a décrit les agressions sexuelles subies (p.3):

« Nadien is hij het komen goedmaken en hebben we terug vaginale betrekkingen gehad. Dan heeft mij gedraaid (tegen mijn zin) en mijn hoofd tegen een kussen geduwd. Ik kon mij niet bewegen. Ik heb geroepen, misschien hebben de bureu mij gehoord. Hij heeft mij vervolgens anaal verkracht. Het deed ongelofelijke pijn. Ik denk dat dit meer dan tien minuten heeft geduurd. Omdat hij hartprobelmen heeft en snel moe wordt, is hij gestopt. Ik weet niet of hij is klaargekomen. Ik had nooit gedacht dat me zoet zou overkomen. Ik heb me gedoucht en heb mijn gebed gedaan. Deze ochtend heb ik dan gezegd dat ik naar de dokter wou gaan. Hij zei dat ik komedie speelde. Hij is dan naar zijn mama vertrokken. Ik heb hem gebeld om te zeggen dat ik echt naar de dokter wou. Ik hoorde zijn vader zeggen: wat wil je nog, wat wil je nog? Ik wist dat hij mie niet naar de dokter zou brengen en een ziekenwagen kon ik niet bellen want ze zouden me niet verstaan. Daarme ben ik naar jullie diensten gekomen. Ik heb anale verwondingen en ik bloed nog altijd. Ik heb tijdens de anale penetratie meermaals gesmeekt om te stoppen maar hij deed gewoon verder. Ik heb hem niet gezegd dat ik naar de politie wou gaan ». (trad. Libre : « Par la suite, il est venu se rattraper et nous avons à nouveau eu des rapports vaginaux. Ensuite il m'a tourné (contre ma volonté) et a poussé ma tête contre un oreiller. Je ne pouvais pas bouger. J'ai crié, peut-être que les voisins m'ont entendu. Il m'a ensuite violée analement. Ça a fait très inimaginablement mal. Je pense que cela a duré plus de dix minutes. Comme il a des problèmes cardiaques et se fatigue facilement, il a arrêté. Je ne sais pas s'il a fini. Je n'ai jamais pensé que ça m'arriverait. Je me suis douché et j'ai fait mes prières. Ce matin, j'ai alors dit que je voulais aller chez le médecin. Il a dit que je jouais la comédie. Il est ensuite parti chez sa mère. Je l'ai appelé pour lui dire que je voulais vraiment aller chez le médecin. J'ai entendu son père dire : qu'est-ce que tu veux, qu'est-ce que tu veux ? Je savais qu'il ne m'emmènerait pas chez le médecin et que je ne pourrais pas appeler une ambulance car ils ne me comprendraient pas. C'est pourquoi je suis venu à votre bureau. J'ai des lésions anales et je saigne toujours. Pendant la pénétration anale, je lui ai dit plusieurs fois d'arrêter mais il a continué. Je ne lui ai pas dit que je voulais aller à la police. »).

La police de Vilvoorde a amené [la requérante] a [sic] l'hôpital afin de pouvoir vérifier les traces matérielles du viol (pièce 2). Ensuite, la police est allée à l'appartement conjugal afin de faire des perquisitions (notamment des vêtements qui aurait pu être contaminés).

La police de Vilvoorde l'a ensuite accompagnée au Centre pour femmes victimes de violence, le Centre Ariane, auquel [sic] elle est hébergée depuis (pièce 3). »

Selon la jurisprudence du CCE (arrêt n° 72 639 du 23/12/2011 ; arrêt CCE n°114 792 du 29/11/2013 ; arrêt n° 177 962 du 18/11/2016) « ...le Conseil observe que si la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42quater§4, aliéna<sup>1er</sup>, 4° de la loi, à l'existence d'une situation particulièrement difficile, le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale... »

Or, les éléments invoqués à l'appui des allégations de violences familiales et les documents fournis ne prouvent pas de manière suffisantes l'existence d'une situation particulièrement difficile, telle que des violences dans la famille au sens de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 (arrêt CCE n°114 792 du 29/11/2013 dans l'affaire 132 133 / III). Selon le PV d'audition portant la référence [...], l'intéressé [sic] déclare avoir été violée par son mari et avoir fait l'objet de violence économique. Il convient de souligner qu'il s'agit d'un PV d'audition rédigé sur base des seules déclarations de l'intéressée et qu'aucun des documents produits ne permet de prouver le contenu des déclarations :

-l'attestation du médecin gynécologue [N.R.] du 11/02/2021 n'objective pas les violences sexuelles dont l'intéressée aurait été victime. En effet, le médecin gynécologue se limite à attester avoir examiné l'intéressée, à la demande de la police de Vilvoorde, en date du 11/02/2021 à 13h15. A lui seule, cette

attestation ne permet pas de déduire que l'intéressée aurait été victime d'un viol de la part de son époux.

- l'attestation du Centre d'accueil Ariane ne contient pas des [sic] éléments permettant de démontrer que l'intéressée aurait été victime de violence de la part de son époux. On peut juste en déduire que l'intéressée a été hébergée le 11/02/2021 dans ce centre d'accueil suite à son départ du domicile conjugal

- les certificats de grossesse indiquent que [la requérante] va accoucher le 03/11/2021. Cet élément n'est pas suffisant pour apprécier une situation de violence.

Il convient d'indiquer que l'Office des Etranger [sic] a envoyé un second courrier à l'intéressée en date du 11/06/2021 (avec la mention expresse suivante : « Eléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42ter / 42 quater §3 (décès) / 42 quater §4 (autres exceptions) : □ Toutes preuves relatives aux violences familiales (par exemples : procès-verbal / plaintes relatives aux faits de violences familiales, constat de coups et blessures, etc.) [»] en date du 11/06/2021 invitant l'intéressé [sic] à produire tout document probant en vue notamment d'établir les violences conjugales alléguées. [...] L'intéressée a bien pris connaissance de ce courrier de l'administration puisque son conseil écrit le 08/07/2021 à l'Office des Etrangers : « Il apparait que ma cliente a été invitée par deux courriers distincts à faire part des éléments qui s'opposeraient à un retrait de son séjour (voyez les courriers en annexe). Ma cliente, recevant un deuxième courrier de l'Office du 11 juin a estimé que le premier était non-venu ou caduque. Ma cliente souhaite poursuivre la procédure en Français. » L'intéressée a donc eu à nouveau l'occasion de compléter son dossier pour démontrer les violences conjugales. Or, aucun document produit ne permet d'apporter davantage de précision sur la question des violences alléguées.

Conformément à l'article 42quater, §1er, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

La personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. L'intéressé [sic] séjourne en Belgique seulement depuis le 11/02/2020. Hormis une attestation d'inscription au VDAB (datée du 07/06/2021), elle ne produit aucun élément quant à une occupation professionnelle. Nous ignorons donc ce qu'il en est de sa situation économique. Par ailleurs, elle ne fait part d'aucun élément permettant de considérer qu'elle est intégrée socialement et culturellement.

Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (22 [sic] ans) ou de son état de santé. Les certificats de grossesse indiquent qu'elle doit accoucher le 03/11/2011. Cependant, la présente décision de fin du droit de séjour est prise sans ordre de quitter le territoire.

Quant à sa situation familiale, son installation commune avec son époux est inexistante depuis février 2021 et rien dans le dossier ne laisse déduire qu'elle a d'autre membre de famille en Belgique.

Quant à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressée n'apporte aucun élément permettant de conclure qu'elle n'entretient plus de relation avec des proches au Maroc. Vu que l'intéressé [sic] a séjourné au Maroc une grande partie de sa vie et qu'elle est en Belgique seulement depuis le 11/02/2021, il est raisonnable de considérer qu'elle a encore conserver de liens intenses avec des membres de familles ou des proches au Maroc et d'estimer qu'elle conserve ses principales attaches avec ce pays.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

## 2. Intérêt au recours

2.1 Il ressort d'un courriel de la partie défenderesse du 5 juillet 2022, versé au dossier de la procédure, que la requérante a, le 1<sup>er</sup> février 2022, introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en faisant valoir sa qualité de mère d'une enfant mineure belge. Il appert du dossier de la procédure que, le 6 août 2022, la partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre de la commune d'Ixelles de délivrer une « carte F » à la requérante.

2.2 Interrogée lors de l'audience du 13 juillet 2022, quant à son intérêt au présent recours en cas de décision positive à la demande de regroupement familial, introduite le 1<sup>er</sup> février 2022, la partie requérante fait valoir que l'intérêt de la requérante persisterait. Selon la partie requérante, en effet, en cas d'annulation de la décision attaquée, il n'y aurait pas d'interruption dans le séjour de la requérante, qui pourrait, dès lors, demander la nationalité belge ou faire une demande d'un autre type de carte plus tôt.

La partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil à ce sujet.

2.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante s'est vu, ultérieurement à la décision attaquée, reconnaître un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Si la décision de refus de fin de séjour de plus de trois mois attaquée était annulée, la requérante conserverait un intérêt à ce que sa situation administrative soit, à nouveau, examinée, malgré le fait qu'elle se soit, ensuite, vu reconnaître un droit de séjour. En effet, si la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois était annulée, la requérante pourrait faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à dater de la date de sa première demande de séjour, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent.

La partie requérante démontrant à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée, malgré le droit de séjour dont elle bénéficie actuellement, il convient d'examiner le présent recours.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », du « principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier », du « principe de minutie, de prudence et de soin », et des « principes généraux de droit « *Audi altera [sic] partem* », du contradictoire et de l'égalité des armes », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle fait notamment valoir, dans une deuxième branche intitulée « la motivation n'est pas adéquate », qu' « [e]n ce que le Ministre indique baser sa décision sur un email du 12/02/2021 du mari de la requérante et d'un email du 19/02/2021, par laquelle la commune de Vilvoorde transmettait un procès-verbal concernant une plainte déposée par le mari de la requérante. La décision fait également état du fait qu'hormis les déclarations de la requérante, aucun élément ne permet de prouver les violences subies. [...] En l'espèce, la requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir tenu pour établis des faits qui ne correspondent pas à la réalité et d'avoir donné aux faits existants une interprétation erronée. [...] De surcroit, la requérante constate que le PV en question est élément est une pièce du dossier de l'instruction. Si elle se réserve le droit de déposer une plainte pour violation du secret de l'Instruction, elle constate que le procès-verbal qui a été joint laisse clairement paraître d'une part, que la plainte a été instruite et qu'un juge d'instruction a été désigné, d'autre part que le procès-verbal confronte son mari avec les éléments médicaux qui ont été recueillis. La requérante entend particulièrement mettre en évidence ceux-ci, dès lors que cet élément a été joint à son dossier administratif, que de l'extrait joint au dossier, il apparait que son époux reconnaît l'avoir frappé :

« Opsteller : Hebben jullie al fysieke ruzies gehad ?

[B.A.] : Ja dat wel.»

(Trad. Libre : "Investigateur : Avez-vous déjà eu des disputes physiques ?

[B.A.] : Oui, ça oui. »)

D'autre part, l'époux de la requérante a également admis que la requérante était possédée et qu'il avait pour instruction de lui verser de l'eau chaude sur elle plusieurs fois par jour.

" [...] [la requérante] is bezeten maar ik accepteer dat.

Opsteller : wat bedoelt u met bezeten ?

[B.A.] : Volgens haar moeder is [la requérante] bezeten door de duivel. Ik zou 6-7 keren warm water over haar moeten gaan in de douche om de duivel uit te drijven. Ik geloof daar wel helemaal niet.

"[...] [la requérante] est possédée mais je l'accepte

Investigateur : Que voulez-vous dire par possédée ?

[B.A.] : d'après sa mère, Fatima est possédée par le diable. Je devais lui verser de l'eau chaude dessus pendant sa douche pour faire partir le diable. Je ne crois pas en ça. »

Durant cette audition, dont on rappelle qu'en violation avec le secret de l'Instruction elle a été jointe au dossier, de la requérante, à tout le moins en partie, il ressort clairement de la confrontation de l'époux de la requérante et des éléments médicaux que des éléments factuels laissent penser que les allégations de la requérante revêtent une véracité certaine :

« Opsteller : Mevrouw is anaal gepenetreerd. Doet jullie vaak anale seks”

(Traduction libre : “Investigateur : Madame a été pénétrée analement. Faites-vous souvent du sexe anal ? »)

« Opsteller : Ik confronteer u met de vastgestelde verwondingen die mevrouw vertoont. Wat kan u hierover verklaren ”

(Traduction libre : “Investigateur : Je vous confronte aux blessures établies que présente Madame. Que pouvez-vous me dire à ce propos. »)

« Opsteller : Wat kan u verklaren over de verwondingen die u zelf vertoont. Wij confronteren u met de verwondingen op uw beide scheenbenen. ”

(Traduction libre : Investigateur : Que pouvez-vous me dire à propos de vos propres blessures. Nous vous confrontons aux blessures sur vos deux tibias ».)

Ces éléments connus, ou qui auraient dû être connus de la partie défenderesse entrent en contradiction avec les motifs de la décision puisque dans la décision, il est indiqué : aucun des documents produits ne permet de prouver le contenu des déclarations. En cela, la requérante estime que la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, la requérante constate que le fait que la police de Vilvoorde ait amené Madame au Centre Ariane, le jour de la plainte, et que Madame y ait résidé pendant de nombreux mois est également un élément qui commence à prouver de la réalité des faits. Alors que la requérante relate avoir été accompagnée par la police au Centre Ariane, [la partie défenderesse] se contente d'affirmer : « *l'attestation du Centre d'accueil Ariane ne contient pas d'éléments permettant de démontrer que l'intéressée aurait été victime de violence de la part de son époux. On peut juste en déduire que l'intéressée a été hébergée le 11/02/2021 dans ce centre d'accueil suite à son départ du domicile conjugal* ». Si factuellement, ce motif ne peut être contredit, il revient à la partie défenderesse d'analyser les éléments qui lui sont exposés, non pas un à un, mais comme un tout, particulièrement lorsque l'attestation a été déposée dans le but de démontrer que la requérant [sic] a quitté le domicile conjugal pour le Centre Ariane le jour où elle a porté plainte. Une attestation d'hébergement n'a d'ailleurs nullement vocation à prouver des actes de violence. Par contre, l'attestation d'hébergement, en ce qu'elle indique que la requérante est hébergée depuis le 11/02/2021, qu'elle a été amenée par la police à cet endroit puisqu'elle n'entendait pas retourner au domicile conjugal vu les violences, démontre l'attitude cohérente qu'a adoptée une victime de violence. Cette attitude cohérente, a [sic] défaut de prouver les faits rapportés par [la requérante], peuvent [sic] permettre d'établir à suffisance les actes de violence subis. Par ailleurs, par son courriel du 08/07/2021, son conseil avait fait le récit de la journée du 11 février 2021, date à laquelle la requérante a porté plainte. La requérante estime en effet que c'est en procédant à une lecture erronée de la jurisprudence citée par elle, que la partie défenderesse estime que la requérante devait prouver le contenu de ses déclarations. En effet, il n'est pas nécessaire que les actes soient prouvés, mais qu'ils soient suffisamment établis. Ainsi, en se refusant à considérer l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, en se contentant d'analyser la force probante de chaque document un à un plutôt que de considérer les éléments apportés comme un faisceaux [sic] qui permettraient [sic] d'établir un fait. Partant, la motivation de la décision n'est pas suffisamment motivée au sens de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. La requérante ne peut comprendre les motifs de la décision attaquée, vu ce qui a été exposé quant à l'analyse des documents qu'elle a transmis à la défenderesse. Ainsi, il ressort de ce qui précède que par les motifs pris dans l'acte attaquée [sic], la partie défenderesse a tenu

pour établis des faits non-établis et en a par conséquent, tiré des conclusions qui entrent en contradiction avec les éléments du dossier. La motivation de la décision n'est pas adéquate ».

#### 4. Discussion

4.1 Sur la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, de la de la loi du 15 décembre 1980, « le cas visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, n'est pas applicable :

[...]

4<sup>o</sup> [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> ;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que « Dans le cadre de la procédure « droit être entendu », l'Office des Etrangers a envoyé à l'intéressée un courrier lui notifié le 14/06/2021. Ce courrier l'invite à produire tout document probant justifiant le maintien de son droit de séjour obtenu dans le cadre du regroupement familial.

Comme indiquer [sic] ci-haut, son conseil avait déjà informé le 07/05/2021 que [la requérante] serait victime de violence (entre autre violences sexuelles et violences économiques) de la part de son époux. Le 08/07/2021, son conseil écrit à nouveau à l'Office des Etrangers dans les termes suivants : « Je fais suite au courrier que vous avez adressé à ma cliente, [la requérante], née le [...], de nationalité [m]arocaine.

Ma cliente a en effet quitté le domicile conjugal en date du 11 février 2021, à 9h55, et se rend au commissariat de police de porter plainte pour viol. Vous trouverez en pièce jointe le PV de police qui a consigné les déclarations de [la requérante] ».

Pour étayer les violences conjugales que l'intéressée aurait subies, son conseil produit les documents suivants :

- un PV d'audition portant la référence [...]
- une attestation du médecin gynécologue [N.R.] du 11/02/2021 ;
- une attestation du centre d'accueil Ariane indiquant que l'intéressée a été hébergée le 11/02/2021 dans leur centre ;

- Deux certificats de grossesse indiquant que l'intéressée va accoucher le 03/11/2021 ;
- une attestation du VDAB.

Dans un courriel daté du 08/07/2021, son conseil écrit :

« Ma cliente a en effet quitté le domicile conjugal en date du 11 février 2021, à 9h55, et se rend au commissariat de police de porter plainte pour viol. Vous trouverez en pièce jointe le PV de police qui a consigné les déclarations de [la requérante] (pièce 1). Durant cette audition, grâce à la bienveillance des membres de la police, [la requérante] a pu exprimer les difficultés qu'elle rencontrait. Son mari, Monsieur [A.B.], ne souhaitait pas qu'elle travaille. Il ne la laissait pas sortir seule, et a refusé qu'elle prenne des cours de néerlandais. [La requérante] n'a que très peu d'autonomie, en raison de la langue qui est une barrière importante, et de sa dépendance financière à son mari, qu'il maintient volontairement. Les 30,000 dinars marocains qu'elle avait pris avec elle depuis le Maroc ne lui ont pas été laissés, et ont été « stockés » chez son beau-père.

Il l'a également déjà menacée de « la renvoyer au Maroc » (« Hij zei dat hij een vliegticket ziu kopen om me terug te sturen naar Marokko »), comme le rapporte Madame durant son audition de police.

[La requérante] n'a aucun membre de sa famille en Belgique.

Lors de son audition, elle a décrit les agressions sexuelles subies (p.3):

« Nadien is hij het komen goedmaken en hebben we terug vaginale betrekkingen gehad. Dan heeft mij gedraaid (tegen mijn zin) en mijn hoofd tegen een kussen geduwd. Ik kon mij niet bewegen. Ik heb geroepen, misschien hebben de bureu mij gehoord. Hij heeft mij vervolgens anaal verkracht. Het deed ongelofelijke pijn. Ik denk dat dit meer dan tien minuten heeft geduurd. Omdat hij hartprobelmen heeft en snel moe wordt, is hij gestopt. Ik weet niet of hij is klaargekomen. Ik had nooit gedacht dat me zoet zou overkomen. Ik heb me gedoucht en heb mijn gebed gedaan. Deze ochtend heb ik dan gezegd dat ik naar de dokter wou gaan. Hij zei dat ik komedie speelde. Hij is dan naar zijn mama vertrokken. Ik heb hem gebeld om te zeggen dat ik echt naar de dokter wou. Ik hoorde zijn vader zeggen: wat wil je nog, wat wil je nog? Ik wist dat hij mie niet naar de dokter zou brengen en een ziekenwagen kon ik niet bellen want ze zouden me niet verstaan. Daarme ben ik naar jullie diensten gekomen. Ik heb anale verwondingen en ik bloed nog altijd. Ik heb tijdens de anale penetratie meermaals gesmeekt om te stoppen maar hij deed gewoon verder. Ik heb hem niet gezegd dat ik naar de politie wou gaan ». (trad. Libre : « Par la suite, il est venu se rattraper et nous avons à nouveau eu des rapports vaginaux. Ensuite il m'a tourné (contre ma volonté) et a poussé ma tête contre un oreiller. Je ne pouvais pas bouger. J'ai crié, peut-être que les voisins m'ont entendu. Il m'a ensuite violée analement. Ça a fait très inimaginablement mal. Je pense que cela a duré plus de dix minutes. Comme il a des problèmes cardiaques et se fatigue facilement, il a arrêté. Je ne sais pas s'il a fini. Je n'ai jamais pensé que ça m'arriverait. Je me suis douché et j'ai fait mes prières. Ce matin, j'ai alors dit que je voulais aller chez le médecin. Il a dit que je jouais la comédie. Il est ensuite parti chez sa mère. Je l'ai appelé pour lui dire que je voulais vraiment aller chez le médecin. J'ai entendu son père dire : qu'est-ce que tu veux, qu'est-ce que tu veux ? Je savais qu'il ne m'emmènerait pas chez le médecin et que je ne pourrais pas appeler une ambulance car ils ne me comprendraient pas. C'est pourquoi je suis venu à votre bureau. J'ai des lésions anales et je saigne toujours. Pendant la pénétration anale, je lui ai dit plusieurs fois d'arrêter mais il a continué. Je ne lui ai pas dit que je voulais aller à la police. »).

La police de Vilvoorde a amené [la requérante] a [sic] l'hôpital afin de pouvoir vérifier les traces matérielles du viol (pièce 2). Ensuite, la police est allée à l'appartement conjugal afin de faire des perquisitions (notamment des vêtements qui aurait pu être contaminés).

La police de Vilvoorde l'a ensuite accompagnée au Centre pour femmes victimes de violence, le Centre Ariane, auquel [sic] elle est hébergée depuis (pièce 3). »

Selon la jurisprudence du CCE (arrêt n° 72 639 du 23/12/2011 ; arrêt CCE n°114 792 du 29/11/2013 ; arrêt n° 177 962 du 18/11/2016) « ...le Conseil observe que si la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42quater§4, aliéna1er, 4° de la loi, à l'existence d'une situation particulièrement difficile, le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale... »

Or, les éléments invoqués à l'appui des allégations de violences familiales et les documents fournis ne prouvent pas de manière suffisantes l'existence d'une situation particulièrement difficile, telle que des violences dans la famille au sens de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 (arrêt CCE n°114 792 du 29/11/2013 dans l'affaire 132 133 / III). Selon le PV d'audition portant la référence [...], l'intéressé [sic] déclare avoir été violée par son mari et avoir fait l'objet de violence économique. Il convient de souligner qu'il s'agit d'un PV d'audition rédigé sur base des seules déclarations de l'intéressée et qu'aucun des documents produits ne permet de prouver le contenu des déclarations :

*-l'attestation du médecin gynécologue [N.R.] du 11/02/2021 n'objective pas les violences sexuelles dont l'intéressée aurait été victime. En effet, le médecin gynécologue se limite à attester avoir examiné l'intéressée, à la demande de la police de Vilvorde, en date du 11/02/2021 à 13h15. A lui seule, cette attestation ne permet pas de déduire que l'intéressée aurait été victime d'un viol de la part de son époux.*

*- l'attestation du Centre d'accueil Ariane ne contient pas des éléments permettant de démontrer que l'intéressée aurait été victime de violence de la part de son époux. On peut juste en déduire que l'intéressée a été hébergée le 11/02/2021 dans ce centre d'accueil suite à son départ du domicile conjugal*

*- les certificats de grossesse indiquent que [la requérante] va accoucher le 03/11/2021. Cet élément n'est pas suffisant pour apprécier une situation de violence ».*

À cet égard, le Conseil relève que la partie requérante critique l'analyse opérée par la partie défenderesse relative à l'existence de violences conjugales, notamment quant à la teneur de l'attestation du Centre d'accueil Ariane, et estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé la décision attaquée à ce sujet.

Le Conseil constate également que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas les annexes au courriel du 8 juillet 2021, adressé par le conseil de la partie requérante à la partie défenderesse, suite aux deux courriers envoyés par cette dernière en vue d'informer la requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour en vertu de l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et de l'inviter à lui faire parvenir des informations sur sa situation personnelle, notamment relatives à l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Selon l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., 17 mars 2008, n° 181.149).

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la requérante ne seraient pas manifestement inexacts.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

4.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, ne peut être suivie, eu égard au constat susmentionné.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche, ni les première et troisième branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT